

*Direction du personnel, des services  
et de la modernisation*

**Arrêté du 13 octobre 2003 fixant la répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires des directions départementales de l'équipement, des centres d'études techniques de l'équipement et du centre d'études techniques maritimes et fluviales**

NOR : *EQU0310280A*

Le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 12, 15 et 17 ;

Vu le décret n° 82-452 du 18 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 1997 modifié, portant création de comités techniques paritaires à l'administration centrale et dans les services déconcentrés du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu les résultats des élections aux commissions administratives et consultatives paritaires nationales et locales et aux commissions d'avancement et de discipline,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

Les représentants du personnel aux comités techniques paritaires du centre d'études techniques maritimes et fluviales, des directions départementales de l'équipement et des centres d'études techniques de l'équipement indiqués en annexe du présent arrêté sont désignés sur proposition des organisations syndicales, pour une période de trois ans, dans les conditions ci-après.

Article 2

Le nombre de sièges attribué aux organisations syndicales représentatives des personnels des différentes directions et services mentionnés ci-dessus est fixé, chacun en ce qui le concerne, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de sièges de représentants titulaires.

Article 4

Dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été invitée à le faire, chaque organisation syndicale fait connaître au président du comité technique paritaire de chaque direction et service cité à l'article 2 du présent arrêté le nom de ses représentants.

Article 5

Le directeur du centre d'études techniques maritimes et fluviales, les directeurs départementaux de l'équipement et les directeurs des centres d'études techniques de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Paris, le 13 octobre 2003.

Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur du personnel, des  
services  
et de la modernisation, empêché :  
*Le directeur-adjoint du personnel,  
des services et de la modernisation,*  
P. Berg

ANNEXE

SERVICE	NOMBRE total de sièges	ORGANISATIONS SYNDICALES				
		CGT	CGT-FO	CFDT	SANTE	UNSA
Directions départementales de l'équipement						
10 Aube1035 2						
28 Eure-et-Loir10602 2						
39 Jura106 2 2						
59 Nord104321						
78 Yvelines103421						
94 Val-de-Marne104231						
95 Val-d'Oise104321						
Centres d'études techniques de l'équipement						
CETE de Lyon103331						
CETE de l'Est102161						
CETE Méditerranée105221						
CETE Normandie-Centre107021						
Centre d'études techniques maritimes et fluviales103421						